

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 11 MAI 2023

2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29334 QUIMPER CEDEX

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BREST METROPOLE**

24 rue Coat Ar Guéven CS 73826  
29238 BREST Cedex 2  
29200 BREST

Références : ENV-D-23. 0171

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans la déchèterie exploitée par BREST METROPOLE et implanté au lieu-dit Mescouezel 29280 PLOUZANÉ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BREST METROPOLE
- Lieu-dit Mescouezel - 29280 PLOUZANÉ
- Code AIOT : 0005516227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non
- Non IED - MTD

Etablissement spécialisé dans la collecte de déchets dangereux (rubrique n° 2710-1-b => 2,7 t) et non dangereux (rubrique n° 2710-2-a => 351 m3) déposés par les usagers (déchèterie). Initialement autorisées par récépissé de déclaration n° 56-93D du 1er avril 1993, ces activités, bénéficiant des droits acquis du fait de leur antériorité, relèvent respectivement des régimes de la déclaration contrôlée et de l'enregistrement. Elles sont encadrées par des arrêtés ministériels sectoriels des 26 et 27 mars 2012 modifiés.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures correctives mises en oeuvre suite aux écarts constatés lors des inspections du 6 septembre 2019 et du 9 novembre 2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Courrier de demande de compléments du 1er décembre 2021	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Stockage - rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 §IV	Courrier de demande de compléments du 1er décembre 2021
3	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 Annexe I	AP de Mise en Demeure du 18/12/2019 (L. 171-8) , article 1
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que les actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant ont permis de lever plusieurs écarts constatés lors des contrôles du 6 septembre 2019 et du 9 novembre 2021.

D'importance majeure, l'écart relatif à la mise en eau de la réserve incendie n'a cependant pas été

résorbé.

## 2-4) Fiches de constats

### Point de contrôle n° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui (Inspection du 9 novembre 2021)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</li></ul> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Par courrier en date du 27 décembre 2021, l'exploitant indique avoir mis en place, le 16 novembre 2021, une réserve incendie souple sur le site et précise que sa mise en eau interviendra en janvier 2022, après la mise en place d'un système de vidéosurveillance visant à dissuader d'éventuels actes de vandalisme. L'inspection a cependant pu observer, lors des vérifications réalisées sur site le 6 mars 2023, soit plus d'un an après l'échéance annoncée, que la réserve incendie était totalement vide et recouverte d'une importante quantité de feuilles mortes, ce qui suppose une situation manifestement ancienne. L'exploitant a justifié la persistance de la situation par courriel du 4 mai 2023, dans lequel il évoque des retards liés d'une part, à la mise en place du système de vidéosurveillance dans des délais supérieurs à ceux estimés initialement, auxquels s'ajoutent d'autre part, depuis la mise en service de ce système en janvier 2023, des délais liés à l'indisponibilité immédiate de la ressource en eau non potable (eaux de vidange de piscines publiques ou eaux de stations d'épuration). Bien que les services départementaux d'incendie et de secours ont été informés de la situation, il est inenvisageable, face aux motifs évoqués et pour des raisons évidentes de sécurité et d'efficacité, de leur imposer une situation dégradée en cas d'intervention sur le site. Aussi, compte tenu des enjeux en matière d'incendie et notamment du risque accru de sa propagation en périodes sèches dont la fréquence et la durée ont tendance à augmenter du fait du réchauffement climatique, l'inspection considère les arguments de l'exploitant infondés et

s'interroge plus généralement sur sa capacité à prendre les mesures appropriées pour exploiter ses installations en toute sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours

**Point de contrôle n° 2 : Stockage - rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 §IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui (Inspection du 9 novembre 2021)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales : 100 mg/l</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10mg/l</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'écart constaté sur le paramètre MES en 2021, de nouvelles analyses de la qualité des eaux rejetées ont été réalisées le 3 décembre 2021. Les résultats ne révèlent cette fois aucune anomalie sur ce paramètre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Point de contrôle n° 3 : Stockage des huiles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui (Inspection du 6 septembre 2019)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservées à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b> Les huiles synthétiques sont désormais stockées sous abris. La borne est protégée au moyen d'une signalisation adaptée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### Point de contrôle n° 4 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Registre des déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants. Le registre contient l'ensemble des informations mentionnées au présent article et permet d'assurer la traçabilité des déchets sortants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### Point de contrôle n° 5 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Bordereau de suivi des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.
<b>Constats :</b> Les déchets produits par les installations sont orientés vers des filières adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

